

# Ordre des Médecins- Conseil Régional de Gabes

« Journée de Formation Médicale et  
Déontologique »

Dr Najeh CHENITI - CNOM

Journée de formation du CROM de Gabès - Djerba le 7/3/2009

A spiral-bound notebook with a white page. The spiral binding is at the top. The text is centered on the page.

# **Le Conventonnement au milieu Touristique**

# INTRODUCTION

1. Inscription au T.O
2. Autorisation du CROM
  - ❖ Médecine curative
  - ❖ Médecine préventive
  - ❖ Médecine de contrôle

**Convention Médicale de soins  
en milieu Touristique**

**Convention Médicale dans les  
centres de Thalassothérapie**

# Convention Médicale de soins dans le secteur Touristique (Hôtels)

- vu l'arrêté du Ministère de Tourisme du 1-12-2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels.
- vu le Décret N° 93-1155 du 17/05/1993 portant Code de Déontologie Médicale.

**Convention médicale de Soins**

Entre les soussignés :

Office ou organisme, représenté par : .....

*Nom et Prénom, Qualité, Adresse.*

d'une part,

et Docteur : .....

*Nom, Prénom et adresse du médecin, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

**Article Premier :**

Le médecin sus-cité exerce ses fonctions en qualité de médecin conventionné dans le cadre de la médecine de soins et ce à l'exclusion de toute autre forme d'exercice médical et notamment la médecine de contrôle (article 68 du code de déontologie médicale)

**Article 2 :**

Le médecin conventionné s'engage à assurer des consultations médicales comme suit :

Le ..... : de ..... heures à ..... heures, au niveau de la structure de santé de .....

Le ..... : de ..... heures à ..... heures, au niveau de la structure de santé de .....

En contre partie, le médecin conventionné sera rémunéré à raison de ..... Dinars l'heure (soit l'équivalent d'au moins C + C/2), et ce après présentation d'un état mensuel et une retenue à la source pour le compte de la fiscalité tunisienne.

**- Convention de soins :**

**Curative**

**- Urgences de 24h**

**- Matérialisée par Contrat**

**\* Hôtelier - Médecin**

**\* Visée par le CROM**

## Contrat de convention dans les hôtels - Convention médicale de Soins dans le secteur du Tourisme (Hôtels)

*Vu l'arrêté du Ministre du Tourisme du 1/12/2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels de Tourisme,  
Vu le décret n°93-1155 du 17/5/1993 portant code de déontologie médicale.*

Entre les soussignés :

Hôtel : ..... représenté par : .....

*(Nom et Prénom, Qualité, Adresse.)*

D'une part,

Et Docteur : .....

*(Nom, Prénom et adresse du médecin, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.)*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier :

Le médecin suscit  exerce ses fonctions dans le cadre de la m decine de soins et ce   l'exclusion de toute autre forme d'exercice m dical et notamment la m decine de contr le (article 68 du code de d ontologie m dicale).

Article 2 :

Le m decin conventionn  s'engage   assurer des consultations m dicales au b n fice des touristes pr sents r sidant   l'h tel, qui en feront la demande aupr s de lui.

Les coordonn es (adresse, num ro de t l phone...) du Docteur seront affich es dans l'h tel et le cas  ch ant communiqu es aux personnes pr sentes   l'h tel qui en feront la demande aupr s du service d'accueil.

Article 3 :

En cas d'absence, le m decin conventionn  doit pr senter un rapport  crit dans lequel il propose un remplaçant de m me discipline, et ce un mois au moins avant la date pr vue du cong . La dur e de ce remplacement ne peut en aucun cas d passer un mois. Le remplacement est soumis   l'accord pr alable de la direction et du conseil r gional de l'ordre des m decins territorialement comp tent pour approbation.

Article 4 :

Le m decin percevra les honoraires, dues pour chacune de ses prestations, des clients qui auront fait appel   ses services. Il s'engage   respecter la tarification en vigueur telle que recommand e par les organisations professionnelles habilit es   cet effet par l'autorit  publique, y compris pour les visites de nuit et les visites   l'h tel assimil es   une visite   domicile.

Article 5 :

Chacune des deux parties peut proc der   la rupture de ce contrat sur simple notification d'un pr avis. Le pr avis de rupture est notifi    l'autre partie un mois au moins avant la rupture du contrat.

- Médecin généraliste
- Région hôtelière
- Coordonnées Affichées dans l'hôtel

- Soigner les malades « sans discrimination aucune » : *Art 3 du CDM*
- Tarifs en vigueur : *Art 11 et 12 du CDM*
- Perçoit lui même ses honoraires : *Art 10 du CDM*
- Fournir les explications nécessaires sur sa note d'honoraire : *Art 42 du CDM*

- Remplacement visé par le CROM :  
*Art 57 du CDM*
- Le secret Médical est de vigueur : *Art 8 du CDM*
- Ne pas aliéner son indépendance :  
*Art 11 du CDM*

**- Pas de partage d'honoraires ni  
dichotomie ni ristourne : *Art 16 -17 et  
19 du CDM***

**- Cabinet - Urgences : *Art 86 du CDM***

- \* Infirmierie**
- \* Location**
- \* Pas de porte**

# Consensus

- 1000 lits / Médecin
- Répartition 1- 4 hôtels
- Coordination entre Conseil Régional des Médecins et Commission Régionale de Tourisme

# Centre de Thalassothérapie

- Décret N° 92 1297 du 13 juillet 1992 abrogé par le Décret N° 2006-3174 du 30/11/06
- Cahier de charge du MSP

## **CONTRAT DE TRAVAIL POUR UN MEDECIN SALARIÉ D'UN CENTRE DE THALASSOTHERAPIE**

Entre les soussignés :

Société ..... dont le siège est à .....

Représentée par ..... agissant en qualité de .....

d'une part,

et Docteur : .....

Nom, Prénom, Numéro ordre, Qualification, CIN, Adresse, Tél.

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

La société ..... Représentée ci-dessus engage le Docteur ..... en qualité de Médecin à plein temps chargé de la médecine préventive pour les clients du centre de thalassothérapie et de la médecine curative relevant strictement de la vocation originelle des centres de thalassothérapie telle que dictée par le décret N° 92 – 1297 du 13 juillet 1992, sauf cas urgent.

**ARTICLE 2 :**

Le Docteur ..... s'engage à respecter le secret professionnel et à ne faire, sans l'autorisation de l'administration, aucune communication écrite ou verbale à des tiers sur les questions se rattachant aux travaux pour les quels il est engagé.

**ARTICLE 3 :**

Le Docteur ..... exercera son activité en toute indépendance (article 11 du code de déontologie médicale).

**ARTICLE 4 :**

La durée du travail du Docteur ..... est de 36 heures par semaine.

## **Thalassothérapie :**

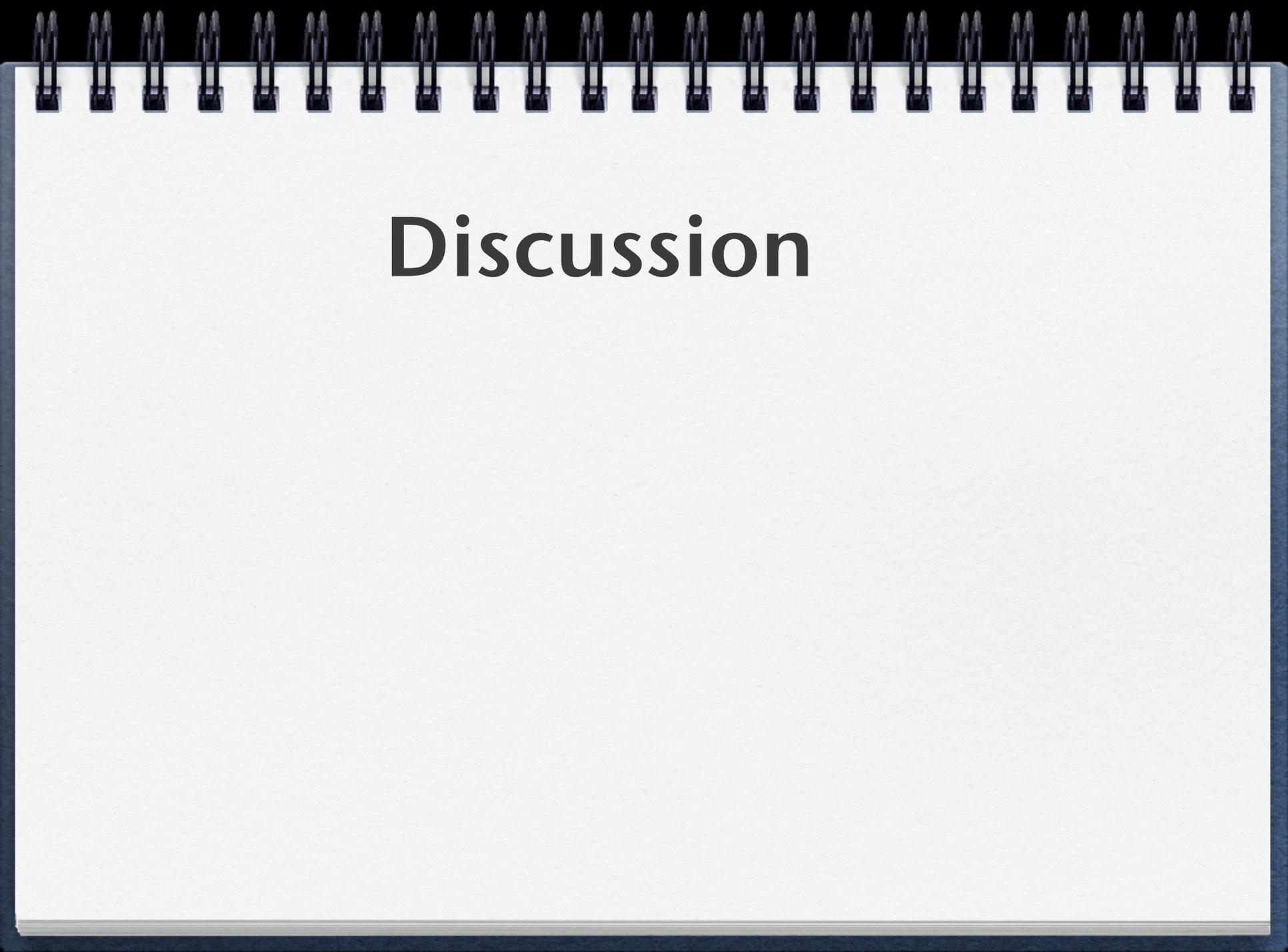
**Prestation à la fois thérapeutique, préventive et de promotion du bien être et de la santé utilisant simultanément, dans un site marin privilégié, sous surveillance médicale et avec le concours du staff qualifié, les éléments en milieu marin – Climat marin – Eau de mer, les algues, boues marines, les sables etc.**

- **Directeur Technique sous le régime de PTI**
- **Surveillance de tous les traitements**
- **Contrat visé par le CROM**

- **Respect de S.P.**
- **Indépendance**
- **36h/sem**
- **Ne perçoit pas d'honoraires**
- **Préavis de 30j en cas de résiliation**

# Dérives

- Salaires → Tirés vers le bas
- 36h → rallongés + + +
- Contrat souvent résiliés

A spiral-bound notebook with a white page. The spiral binding is at the top. The word "Discussion" is written in the center of the page in a large, bold, black font.

# Discussion